



Les mardis du statut : Webinaire

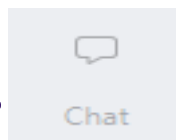
Bonjour

Bienvenue au webinaire du CDG31

Pour une meilleure expérience, nous sommes en mode conférence c'est-à-dire que vos micros sont automatiquement coupés et que vous ne voyez pas les autres participants.

Si vous souhaitez intervenir, vous avez accès au tchat sur la barre

du haut de l'application.



Les questions spécifiques qui concerneraient des situations individuelles sont à poser directement aux adresses : carrieres@cdg31.fr.



Cumul d'activités et contrôle déontologique Partie 2

M
S!

👉 Déroulé des webinaires

Partie 1 :

Les principes déontologiques dans la FPT

- La déontologie ;
- Les acteurs de la déontologie.

Le cadre général du cumul d'activités

- Le principe général d'interdiction du cumul d'activités ;
- Les situations particulières des agents.

Les dérogations au principe d'interdiction du cumul d'activités

- Les activités exercées librement par les agents ;
- Les activités exercées sous le régime de la déclaration.

Partie 2 :

Les dérogations au principe d'interdiction du cumul d'activités

- Les activités accessoires ;
- Le régime du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.



👉 Les principales références juridiques

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020
- Arrêté du 4 février 2020
- Articles L.121-1 à L.121-26 du Code général de la fonction publique
- Articles L.123-1 à L.123-10 du Code général de la fonction publique
- Article L.121-5 du Code général de la fonction publique
- Article 432-12 du Code pénal



- I. Rappel du cadre juridique du cumul d'activités**
- II. Les dérogations au principe d'interdiction du cumul d'activités**
 - A. Rappel des autres dérogations**
 - B. Les activités accessoires**
 - C. Le régime du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**





I. Rappel du cadre juridique du cumul d'activités



I. Rappel du cadre juridique du cumul d'activités

L'article L.123-1 du CGFP précise « L'agent ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

L'article L.121-3 du CGFP complète cette interdiction en indiquant que « l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ».

➤ Cette limitation est cependant encadrée par de nombreuses dérogations, strictement encadrées.

L'article L.123-1 du CGFP liste également les activités strictement interdites.

La notion d'agent englobe ici les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les contractuels, à temps complet, non complet ou à temps partiel.





II. Les dérogations au principe d'interdiction du cumul d'activités





A. Rappel des autres dérogations



A. Rappel des autres dérogations

👉 Les activités exercées librement par les agents

- Les production des œuvres de l'esprit (Article L.123-2 du CGFP) ;
- Les professions libérales liées à des fonctions artistiques ou d'enseignement (Article L.123-3 du CGFP) ;
- Les activités bénévoles ;
- Les activités de gestion du patrimoine personnel et familial ;
- Certains contrats spéciaux, comme les contrats de vendanges ou les fonctions d'agent recenseur.

👉 Les activités exercées sous le régime de la déclaration

- La poursuite d'une activité privé sur simple déclaration (Article L.123-4 du CGFP).
- Les emplois à temps non complet inférieur ou égal à 70 % de la durée légale du temps de travail (Article L.123-5 du CGFP).





B. Les activités accessoires



B. Les activités accessoires

👉 Principe d'exercice d'une activité privée ou publique accessoire

- L'article L.123-7 du CGFP indique « L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. »
- Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de conflit d'intérêt.
- Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.
- Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.



B. Les activités accessoires

👉 Principe d'exercice d'une activité privée ou publique accessoire

- 3 conditions préalables pour pouvoir exercer une activité accessoire :

- **L'activité doit être accessoire ;**

La question écrite AN n°18161 du 4 mars 2008 précise que la notion d'activité doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière.

L'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 donne liste d'activités accessoires qui peuvent être autorisées.

- **L'activité doit avoir lieu en dehors des heures de service de l'agent ;**

L'article 13 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise « que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé »

- **L'activité doit être autorisé par l'autorité territoriale.**

L'exercice de cette activité accessoire est subordonné à la délivrance d'une autorisation de l'autorité territoriale.



B. Les activités accessoires

👉 La procédure de l'autorisation de l'exercice d'une activité accessoire

- L'agent qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité territoriale, en indiquant :
 - L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée,
 - La nature, durée, période et conditions de rémunération de cette activité accessoire,
 - Toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas où l'agent a plusieurs employeurs, dans lequel ce délai est porté à deux mois. En cas d'absence de réponse, la demande d'autorisation est considérée comme étant rejetée.
- La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves et des recommandations.
- Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Une nouvelle demande devra donc être adressée.
- Dans le silence des textes, le cumul à titre accessoire n'a d'autre durée que celle fixée par l'autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci peut être renouvelée régulièrement (généralement tous les 1 ou 2 ans).



B. Les activités accessoires

- 👉 **Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche**
- Il s'agit de l'ensemble des activités dans lesquelles l'agent intervient auprès d'une personne publique ou privée et apporte une véritable expertise. Cette activité ne peut être liée à un litige intéressant une personne publique, sauf si elle s'exerce au profit de cette dernière.
- Les activités d'expertise ou de consultation peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.
- Par exemple, une activité de traduction dans le domaine de l'art dans le cadre d'une micro-entreprise constitue une activité d'expertise.



B. Les activités accessoires

👉 Enseignement et formation

- L'agent peut être recruté comme enseignant associé (article L. 952-1 du Code de l'éducation), ou formateur occasionnel. Les collectivités sont invitées à demander aux agents sollicitant une autorisation les informations les plus précises possibles sur l'objet de l'enseignement ou de la formation ainsi que sur l'organisme au sein duquel il exercera.
 - Ces informations permettront à l'administration de vérifier que l'activité exercée ne porte pas notamment atteinte à la dignité du service public (circulaire du 11 mars 2008).
 - Les activités d'enseignement et de formation peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.
- Par exemple, une activité de soutien scolaire dans le cadre d'une SARL dont l'intéressé est le principal acteur constitue une activité d'enseignement non soumise à l'avis de la commission de déontologie .



B. Les activités accessoires

👉 **Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire**

- Dans le domaine sportif, ces activités peuvent consister par exemple en des fonctions d'encadrement ou d'animation en centre de loisirs notamment.
 - Ces activités peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.
- Par exemple, entraîneur de judo au sein d'une association.



B. Les activités accessoires

👉 **Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale**

- Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.
- Par exemple, une activité privée de conducteur des machines agricoles au sein d'une exploitation agricole constitue une activité agricole susceptible d'être autorisée.



B. Les activités accessoires

👉 **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce**

- Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.
 - L'agent public qui prend sa retraite conserve son statut de conjoint collaborateur.
- Par exemple, un agent qui aiderait son conjoint à réaliser la comptabilité de sa microentreprise, sans bénéficier d'une rémunération.



B. Les activités accessoires

- ➡ **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide**
- Cette disposition ouvre droit à l'agent, en échange de l'aide qu'il apporte, de percevoir les éventuelles allocations correspondantes (allocation personnalisée d'autonomie).
- Par exemple, un agent qui apporte des soins à ses grands-parents et qui est rémunéré par CESU.



B. Les activités accessoires

👉 **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**

- Il peut s'agir d'activités effectuées exclusivement à domicile comme l'entretien de la maison, petits travaux de jardinage ou d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile : livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé.
 - Les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers peuvent être salariés ou exercés sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.
- Par exemple, un agent qui taille les haies de particuliers quelques samedis dans l'année.



B. Les activités accessoires

👉 **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif**

- Cette activité peut notamment consister en une mission (secrétariat, etc.), une vacation, une expertise, un conseil, une formation.
- Par exemple, un agent qui dispenserait des missions de vacation auprès du CNFPT.

👉 **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger**

- Cette activité peut notamment consister en mission exercée auprès d'organismes spécifiques à caractère d'intérêt général.
- Par exemple, un agent qui exerce des missions de diplomatie auprès de l'état espagnol.



B. Les activités accessoires

👉 Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail

- Cela concerne les activités suivantes :
 - La garde d'enfants,
 - L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Le régime de l'auto-entrepreneuriat est obligatoire pour ces activités mentionnées.

➤ Par exemple, un agent qui garde des enfants certains samedis soirs.

👉 Vente de biens produits personnellement par l'agent

- Il doit s'agir de biens réalisés exclusivement par l'agent.

Le régime de l'auto-entrepreneuriat est obligatoire pour ces activités mentionnées.

➤ Par exemple, un agent qui vendrait des bijoux fabriqués par ses soins sur un marché.





Temps d'échange





C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise



C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

L'article L123-8 du CGFP indique que l'agent à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.

Seul un agent à temps complet peut prétendre à bénéficier à ce temps partiel sur autorisation.

Ce temps partiel, accordé sous réserve des nécessités de service, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Ce temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps.

Ainsi, à l'issue ces 4 années, l'agent ne pourra pas continuer ce cumul d'activité sous ce statut et devra ainsi demander une disponibilité ou démissionner afin de pouvoir exercer cette activité privée. Dans le cas contraire, il devra cesser son activité privée.



C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

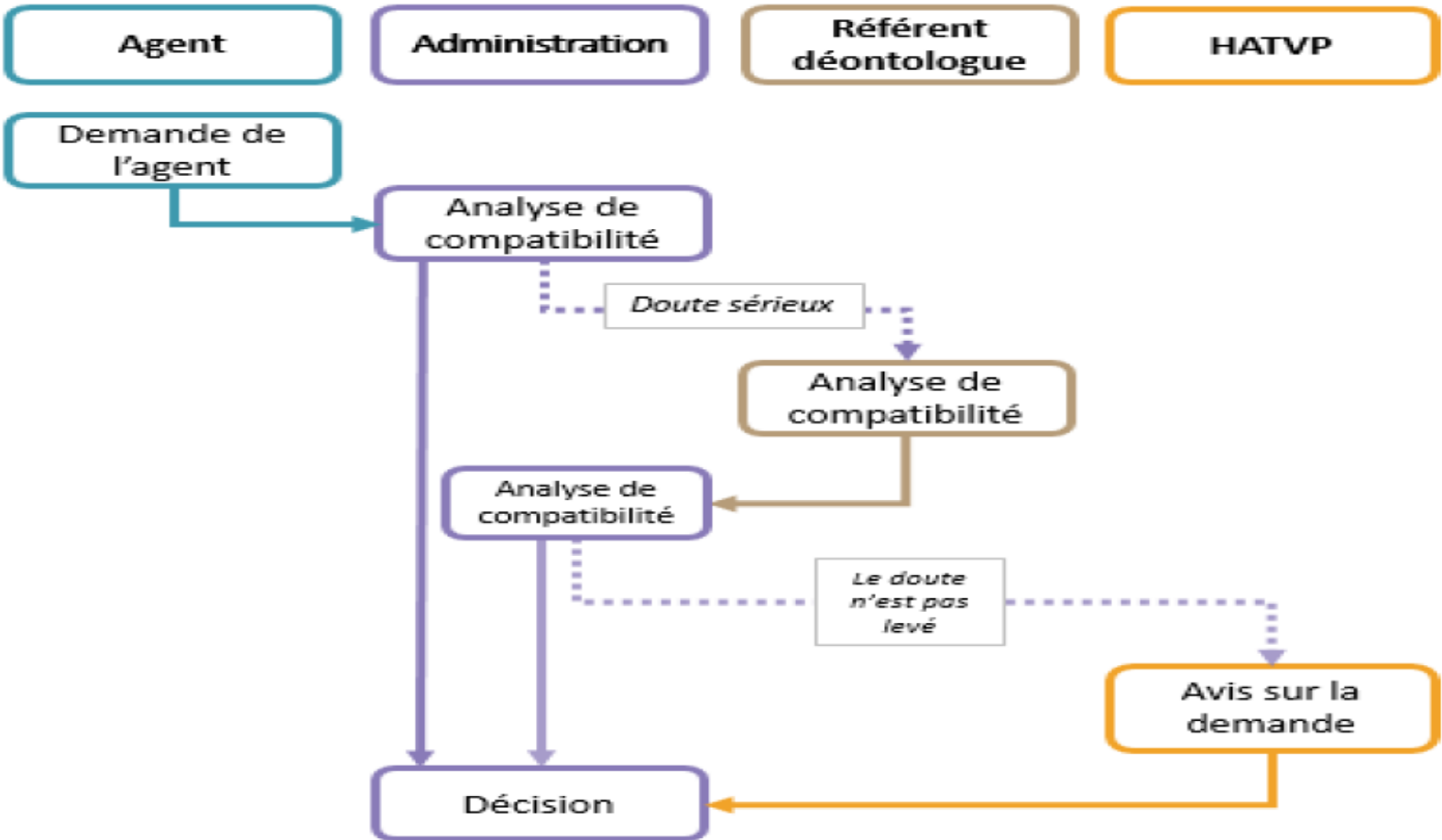
👉 La procédure d'octroi du temps partiel

- L'agent doit adresser une demande écrite d'autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale. Cette demande doit être adressée au moins 3 mois avant la date de la création de la reprise de l'entreprise.
- L'article 1er de l'arrêté du 4 février 2020 indique la liste des éléments contenus dans le dossier de demande (CF Annexe du PP).
- L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la demande de l'agent. En cas d'absence de réponse, la demande d'autorisation est considérée comme étant rejetée.
- Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.
- En cas de transmission d'informations erronées, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul s'avère incomptable avec les fonctions exercées par l'agent, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activité, notamment lorsque celle-ci est au courant du caractère irrégulier du cumul d'activité.



C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

Le double contrôle déontologique



C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

👉 Le double contrôle déontologique

➤ Saisine du référent déontologue :

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

➤ Saisine de la HATVP :

- Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- L'autorité territoriale dispose d'un **délai de 15 jours à compter de la date** à laquelle la demande de cumul d'activités de l'agent lui a été communiquée pour saisir la HATVP.
- La HATVP se prononce dans **un délai de 2 mois** et examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.
- La HATVP rend un avis :
 - De compatibilité,
 - De compatibilité avec réserves, qui sont prononcés pour une durée de 3 ans,
 - D'incompatibilité.
- L'autorité territoriale **est liée par les avis de comptabilité avec réserves et d'incompatibilités**, ces avis s'imposent à l'agent (Article L.124-20 du CGFP).



C. Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

👉 Cas particulier de l'agent à temps non complet avec un temps de travail supérieur à 70% de la durée légale de travail

Ce cas précis n'est pas traité ni par les textes, ni par la jurisprudence. Cependant, le rapport annuel de la Commission de Déontologie en 2017 indique que les agents à temps non complet dont la durée du travail est supérieure à 70 % de la durée légale de travail doivent solliciter l'autorisation de l'autorité territoriale préalablement à la création, la reprise d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale, sans toutefois être tenu d'accompagner cette requête d'une demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Ces agents bénéficieraient ainsi d'un régime hybride en ayant l'obligation de demander l'autorisation de l'autorité territoriale pour pouvoir exercer une activité privée, sans toutefois avoir l'obligation de solliciter un temps partiel.

En l'absence de précision et sous réserve de l'interprétation éventuelle du juge administratif, la procédure relative à la demande d'autorisation du cumul d'activités de l'article L.123-8 du CGFP pourrait s'appliquer mais doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas.





Temps d'échange





Annexe



Annexe : Arrêté du 4 février 2020

👉 Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.



Annexe : Arrêté du 4 février 2020

👉 Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.



Annexe : Arrêté du 4 février 2020

👉 Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.





Service expertise juridique et statutaire


Mél : carrieres@cdg31.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

Tel : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39

Site internet : www.cdg31.fr



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite